



Diplômes, Titres et Spécificités

Charlatanisme



Nous vous avons alerté l'an passé sur les prises de positions du Conseil National concernant les techniques de

Kinésiologie, de **Micro kinésithérapie** et de **Fasciathérapie**.

Cette année s'y rajoute la « **Biokinergie** » depuis le mois de juin.

procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Le même article proscrit toute pratique de charlatanisme.

Par ailleurs l'article R.4321-80 du code de la santé publique prévoit que :

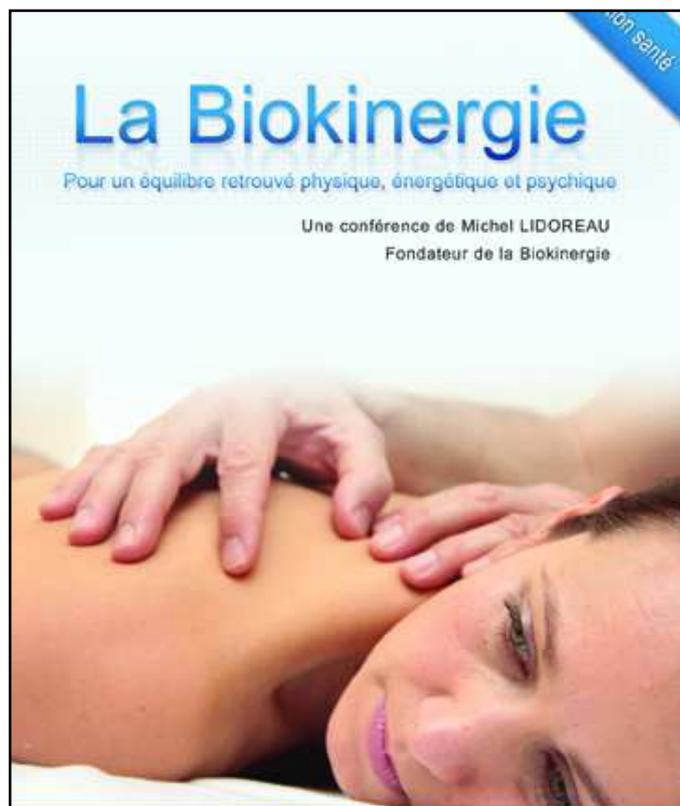
« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ». En outre, l'article R.4321-65 du CSP dispose que « le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel ».

A ce jour et au regard de ces dispositions déontologiques, le

La « **biokinergie** » ne relève pas des techniques contenues dans le programme de la formation initiale fixé par le décret n° 89-633 du 05 septembre 1989, elle n'est pas mentionnée dans le décret n° 98-879 relatif aux actes professionnels de la profession de masseur-kinésithérapeute. Son enseignement nécessite selon ses concepteurs une connaissance de l'ostéopathie, ou de la chiropraxie, ou de l'étiopathie ou de la thérapie manuelle.

Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît pas la « **biokinergie** » comme une qualification, un diplôme, un titre, un grade, une fonction, une spécificité ou une spécialité de la Masso-Kinésithérapie. Pour cette raison, l'usage des termes relatifs à la « **biokinergie** » par un masseur-kinésithérapeute, constitue une faute disciplinaire au sens des articles R 4321-123, R 4321-124 et R4321-125 du code de la santé publique.

La « **biokinergie** » fait appel à des éléments physiopathologiques théoriques non démontrés tels que les « *points d'enroulement biokinergétiques* » appelés également « *enroulements biokinergiques spiralés et perpendiculaires à l'axe du corps* ».



conseil national de l'ordre estime que la pratique de la « **biokinergie** » ne peut pas être présentée comme salutaire et sans danger au sens de l'article R 4321-87.

Une telle prise de position est susceptible d'évoluer au vu et au su des études qui seront publiées.

Notons lors d'un arrêt rendu le **8 décembre 2014** le Conseil d'Etat sollicité par une association de kinésithérapeutes « *fasciathérapeutes* » confirme l'avis rendu par le conseil national et relatif à la « *fasciathérapie* ».

En substance la haute juridiction administrative reconnaît au conseil national **le pouvoir d'interdire** aux kinésithérapeutes de se

prévaloir de la qualification en « *fasciathérapie* » **sans excéder sa compétence**, avec pour conséquence que l'usage des termes de « *fasciathérapie* » et / ou « *fasciathérapeute* » **constitue une faute disciplinaire**. Par ailleurs, les hauts conseillers estiment l'avis du conseil national pris au regard des données actuelles de la science médicale, suffisamment motivé.

Enfin la décision retient que c'est en ayant fait une exacte application des dispositions du code de la santé publique que le conseil national a exercé **son pouvoir de vérifier la qualité des soins**.

La « **biokinergie** » apparaît ainsi comme une technique non conventionnelle, et son utilisation par un masseur-kinésithérapeute constitue une dérive thérapeutique.

L'article R.4321-87 du code de la santé publique dispose que le masseur kinésithérapeute ne



peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un